



Arrêt

n° 195 222 du 20 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VANTHIEGEM
Hulstboomstraat 30
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017 par X, X et X qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VANTHIEGEM, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Madame R. H., ci-après dénommé « la première requérante » ou « la première partie requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne.

En juin 2008, vous auriez quitté l'Arménie et êtes venue en Belgique – où, vous avez introduit une première demande d'asile en date du 18 juin 2008.

A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :

En 2002, votre frère ainsi que le fils de vos voisins, [A.], auraient été appelés à effectuer leur service militaire; votre frère à [V.] et [A.] au Karabakh. Mais la famille de votre voisin ayant l'appui du général Saroyan, [A.] aurait été envoyé à [V.] et votre frère au Karabakh. En 2004, ils auraient été démobilisés. Entre 2004 et 2008, vous n'auriez pas rencontré de problèmes particuliers. Lors des élections présidentielles de février 2008, votre famille aurait soutenu Levon Ter Petrossian et vos voisins Serge Sargsyan. En mai 2008, votre frère aurait de nouveau été recruté pour le service militaire. Il aurait été envoyé dans un endroit inconnu de votre famille par des hommes de Saroyan sous le nom d'un autre conscrit qui aurait payé les autorités afin de ne pas effectuer son service. Vos parents ignoreraient toujours à ce jour où votre frère aurait été envoyé et sous quel nom. En raison de l'absence de votre frère, vous n'auriez plus eu de protection contre le fils de votre voisin qui ne cessait, depuis plusieurs années, de vous menacer de vous violer. Craignant pour votre intégrité physique, vous auriez quitté l'Arménie.

Le 18 février 2009, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Vous n'avez introduit aucun recours contre celle-ci. A la place, le 19 mars 2009 et sans avoir quitté le sol belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile ; laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération décidé le 26 mars 2009 par l'Office des Etrangers.

Le 14 avril 2009, toujours sans avoir quitté le sol belge et après que votre père (M. [S. H.] – SP [...]) vous ait rejointe en Belgique, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Votre père a introduit à la même date sa première demande d'asile.

A l'appui de sa demande, votre père a invoqué des problèmes du fait de sa participation aux tristement célèbres manifestations du printemps 2008 – faisant suite aux élections présidentielles de février 2008.

Le 30 juillet 2009, mes services vous ont adressé à tous les deux une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans ses arrêts 36.971 et 36.972 (datés du 13 janvier 2010), le Conseil du Contentieux a confirmé ces décisions.

En février 2010, votre mère (Mme [A. H.] – SP [...]) vous aurait à son tour rejoints en Belgique.

Elle a introduit sa demande d'asile en date du 4 février 2010.

A l'appui de sa demande d'asile, vous mère invoque les mêmes faits que ceux que vous et votre père alléguiez. Le 3 mai 2010, mes services ont adressé une décision refusant à votre mère tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Dans son arrêt 55.183 du 28 janvier 2011, le Conseil du Contentieux a confirmé cette décision.

Entre-temps, sans avoir quitté le sol belge, vous et vos parents aviez déjà introduit respectivement vos quatrième et deuxième demandes d'asile. L'Office des Etrangers a refusé de les prendre en considération toutes les trois en date du 4 mai 2010.

En juin 2011, vous avez introduit une demande de permis de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En novembre 2011, vous avez introduit une demande de permis de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 décembre 2011, vous avez accouché d'une petite fille (Elmira) – dont vous n'auriez plus aucune nouvelle du père (un Albanais du Kosovo en procédure en Belgique) depuis maintenant deux ans.

Le 20 ou le 26 janvier 2014 (selon vos dires à vous ou ceux de votre père), n'arrivant à rien avec les procédures en Belgique et sur conseils de compatriotes arméniens, avec vos parents, vous auriez quitté la Belgique et seriez allés en Suède – où, vous avez introduit une demande d'asile en date du 28 janvier 2014.

Après que votre mère ait été hospitalisée pendant trois mois, en date du 15 juillet 2014, les autorités suédoises vous auraient tous les trois rapatriés en Belgique – où, dès le lendemain, vous et votre père avez introduit respectivement vos cinquième et troisième demandes d'asile, la/les présente(s) (alors que

vosre mère serait hospitalisée – selon vos dires à l'Office des Etrangers, pour une maladie appelée « apathie » ; selon ceux de votre père, pour un cancer).

A l'appui de cette demande d'asile, vous affirmiez vous-mêmes et tous les deux n'avoir aucun nouvel élément à déposer, invoquant toujours les mêmes craintes que celles avancées lors de vos premières demandes d'asile.

Le 31 juillet 2014, mes services vous ont adressé, ainsi qu'à votre père, une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile.

Dans son arrêt n° 129 657 du 18 septembre 2014, le CCE a rejeté la requête de votre père concernant cette décision.

En date du 04 août 2016, vous, votre père et votre mère avez introduit respectivement vos sixième, quatrième et troisième demandes d'asile.

A l'appui de celles-ci, vous invoquez les faits suivants :

En juillet 2016, votre cousin [Sk.], fils de Karine l'une des soeurs de votre mère, aurait été un des membres du groupe Sasna Ter qui aurait pris en otage le commissariat d'Erevan.

En cas de retour dans votre pays, vous et vos parents craigniez rencontrer des problèmes et d'être considérée comme traîtres de la patrie en raison des problèmes invoqués en 2008, de la participation de votre cousin à cette prise d'otage et du fait que votre enfant porte un nom musulman.

Votre père, quant à lui, craint également d'être envoyé dans l'armée en cas de retour en Arménie.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez des articles liés à la prise d'otage du commissariat d'Erevan et de l'action des forces de l'ordre vis-à-vis de manifestants.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la crainte que vous invoquez suite à l'arrestation de votre cousin [Sk.], relevons que les déclarations de votre mère sont marquées par une contradiction majeure qui ôte tout crédit à l'existence de cette crainte. Ainsi, lors de sa première demande d'asile, votre mère a mentionné à l'Office des étrangers uniquement [G. K.] dans la liste de ses frères et soeurs (Déclaration Office des étrangers 11/02/2010). Au cours de son audition au CGRA, à la question avez-vous des frères et soeurs, elle a également uniquement mentionné un frère, [Gn. K.] (CGRA 09/12501B 15/04/2010 page 3). Or, vous, ainsi que votre mère, affirmez que votre cousin [Sk.] serait le fils d'une des soeurs de votre mère : Karine (CGRA 08/13314V 30/01/2017 page 3 et CGRA 09/12501Y 30/01/2017 page 5). Invitée à expliquer cette divergence, votre mère se contente d'évoquer la peur, le stress et que la question de savoir si elle avait une soeur ne lui aurait pas été posée (CGRA 09/12501Y 30/01/2017 page 8). Elle n'apporte dès lors aucune explication convaincante à cette divergence majeure portant sur sa composition familiale.

Relevons également que votre mère n'a aucune preuve du lien familial la rattachant à son neveu (CGRA 09/12501Y 30/01/2017 page 8).

Il est guère vraisemblable, alors que votre mère a mentionné à deux reprises uniquement son frère, qu'elle ait oublié qu'elle aurait également eu des soeurs. Une telle divergence ôte tout crédit à l'existence de sa soeur Karine et par la même, à la crainte que vous invoquez en lien avec votre prétendu cousin.

En outre, vous avez initialement déclaré que votre tante Karine n'avait que ce fils, que ce serait un fils unique (CGRA 08/13314V 2017 page 3) alors que votre mère a ensuite affirmé que sa soeur Karine avait également une fille en Russie (CGRA 09/12501Y 31/01/2017 page 5). Confronté à cette divergence, vous vous contentez d'expliquer que vous vouliez dire qu'elle n'a pas d'autre fils (CGRA 08/13314V 30/01/2017 page 10). Là, aussi, une telle divergence jette le doute sur la composition de votre famille et le lien que vous auriez avec [Sk.]

Même s'il devait être considéré comme établi (quod non) que [Sk.] soit effectivement votre cousin, relevons que vos déclarations sont à ce point inconsistantes et lacunaires qu'il ne peut leur être accordé le moindre crédit.

En effet, vous déclarez que votre cousin manifestait quand il a été arrêté (CGRA 08/13314V 30/01/2017 page 5) mais n'êtes pas en mesure d'expliquer les circonstances de son arrestation, vous contentant d'évoquer que vous êtes loin de la politique (CGRA 08/13314V 30/01/2017 page 6). Vous ne savez en outre pas où il serait emprisonné, à quelle peine il aurait été condamné ni pour quel motif. Vous n'auriez par ailleurs pas cherché à avoir davantage d'informations concernant sa situation (CGRA 08/13314V 30/01/2017 page 6). Un tel désintérêt de la situation de votre cousin n'est guère compatible avec la crainte que vous nourrissez à cause de ce problème. Si vous craigniez effectivement des répercussions en lien avec l'arrestation de votre cousin, vous n'auriez pas manqué de vous renseigner davantage sur les circonstances de son arrestation et les suites de celle-ci.

Relevons par ailleurs qu'invitée à décrire ce qu'il vous arriverait en cas de retour en Arménie à cause de l'arrestation de votre cousin, vous vous contentez de faire référence aux problèmes invoqués en 2008 et à votre départ du pays pour expliquer que vous seriez considérée comme traître de la patrie et emprisonnée (CGRA 08/13314V 30/01/2017 page 6-7). Or, il convient de rappeler que la crédibilité de vos déclarations quant aux craintes relatives aux faits de 2008 ont été remises en cause dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes. Signalons en particulier que le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé ce manque de crédibilité dans son arrêt n °36.971 du 13/01/2010. Or, vous n'apportez aucun élément nouveau permettant de rétablir votre crédibilité à ce sujet. Vous ne démontrez dès lors pas quels seraient les problèmes que vous seriez à même de rencontrer en cas de retour en Arménie en raison de l'arrestation de votre cousin.

Il en va de même des déclarations de votre mère qui fait également référence aux problèmes invoqués lors des précédentes demandes d'asile pour étayer sa crainte en cas de retour en Arménie, que vous seriez également victimes de la même manière, se contentant d'évoquer que vous seriez considérés comme des terroristes étant en collaboration avec votre cousin (CGRA 09/12501Y 30/01/2017 page 7). Cependant, votre mère n'est pas en mesure de décrire davantage ce que vous risqueriez en cas de retour en Arménie et de l'incidence de l'arrestation de votre cousin sur votre famille.

Par ailleurs, votre mère a déclaré ne pas savoir où seraient les membres de sa famille puis qu'ils seraient partis d'Arménie et que de son côté personne ne serait resté (CGRA 09/12501Y 30/01/2017 page 4). Or, votre mère affirme ne plus avoir eu de contact avec l'Arménie depuis le 31 juillet 2016 (CGRA 09/12501Y 30/01/2017 page 3) et se réfère uniquement aux informations tirées d'internet concernant l'arrestation des membres qui ont attaqué le commissariat de police pour soutenir que tous seraient partis (CGRA 09/12501Y 30/01/2017 page 4). Il est dès lors invraisemblable que votre mère puisse affirmer que les membres de sa famille sont partis alors qu'elle n'aurait plus eu de contact avec eux depuis le 31 juillet 2016 et sans que ceux-ci ne lui aient fait part de leur départ. Les propos de votre mère sont d'ailleurs évolutifs puisqu'elle déclare ensuite ne pas savoir si ses frères et soeurs sont en Arménie ou non. Elle ajoute entre autre ne pas avoir cherché à savoir où ils se trouvent, évoquant vouloir rester loin de tout cela pour expliquer l'absence d'une telle démarche (CGRA 09/12501Y 30/01/2017 page 5).

Concernant la situation des membres de votre famille, vous affirmez quant à vous que vous ne savez pas si vos cousins et cousines ont rencontré des problèmes en Arménie en raison de l'arrestation de [Sk.]. Vous ajoutez avoir tenté de les joindre mais qu'ils auraient été occupés, pas présents à la maison ou encore au travail. Vous auriez tenté de joindre uniquement deux de vos cousins et cousines et indiquez simplement ne pas avoir pu entrer en contact avec les autres puisque qu'ils n'ont pas répondu (CGRA 08/13314V 30/01/2017 page 4). D'une part, vos déclarations sont guère vraisemblables dans le chef d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour en Arménie en raison de l'arrestation de l'un de ses cousins. En effet, si vous aviez une réelle crainte de persécution ou d'atteintes graves en raison de cette arrestation, vous n'auriez pas manqué de tenter de vous

renseigner davantage sur la situation de vos cousins sur place, ne serait-ce que pour évaluer les problèmes que vous pourriez rencontrer en cas de retour en Arménie. D'autre part, vos propos sont en contradiction avec ceux de votre mère qui déclare que les membres de votre famille seraient tous partis. Pour expliquer cette contradiction, vous évoquez avoir déclaré que vous aviez essayé d'entrer en contact avec eux mais que comme cela n'aurait pas marché, vous ne sauriez pas s'ils sont en Arménie ou ailleurs (CGRA 08/13314V page 10).

Quand bien même votre tante ou les membres de votre famille serait sur écoute, le CGRA s'étonne que ni vous ni votre mère ne sachiez dire où se trouvent les membres de votre famille et s'ils ont effectivement rencontré des problèmes en raison de l'arrestation de votre cousin.

Partant de l'ensemble de ces éléments, à savoir les sérieux doutes sur la composition de votre famille et votre lien avec [Sk.], l'absence d'individualisation de votre crainte vis-à-vis de son arrestation, votre désintérêt vis-à-vis de son arrestation ainsi que votre manque d'intérêt à vous encourir du sort des autres membres de votre famille, il ne peut être accordé aucun crédit à la crainte que vous faites valoir vis-à-vis de votre cousin en cas de retour en Arménie.

Concernant votre crainte en raison du nom de votre enfant, il convient de relever que les problèmes que vous invoquez en cas de retour en Arménie ne reposent que sur des suppositions et ne sont étayés par aucune preuve.

En effet, vous déclarez que « les grands de là-bas » reprendraient votre fille, sans pour autant être en mesure de dire qui sont ces grands. Vous affirmez uniquement qu'en descendant de l'avion le contrôleur des billets prendrait votre fille en raison de son nom de famille (CGRA 08/13314V 30/01/2017 page 8). Vous n'êtes en outre pas en mesure de donner l'exemple de personnes à qui ce type de problèmes seraient arrivés et ne vous êtes pas renseignée pour connaître la situation des personnes portant un nom musulman en Arménie, vous contentant d'avancer que vous n'avez plus de contacts avec l'Arménie depuis 8 ans (CGRA 08/13314V 30/01/2017 page 8).

Relevons par ailleurs que votre fille a la nationalité arménienne et que vous l'avez élevé dans la tradition catholique (CGRA 08/13314V 30/01/2017 page 9). Il paraît dès lors peu probable qu'en raison uniquement de son nom, vous et votre fille rencontriez des problèmes, alors même que votre fille a été élevé dans la religion traditionnelle arménienne. Par ailleurs, le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance concernant l'Arménie publié le 04 octobre 2016, indique qu'il n'y aurait pas de sentiment antimusulman en Arménie : « In its 3rd report, 19 ECRI noted that in Armenia there was no overt hostility vis-à-vis ethnic minorities or non-nationals, including those who are not ethnic Armenians. It also noted that there was no evidence of anti-Muslim sentiment. During its contact visit to Armenia, ECRI's delegation met with various organisations representing ethnic minorities, which confirmed that the latter were not targeted by racist hate speech. ECRI's concerns focus mainly on hate speech experienced by people belonging to the LGBT community or to non-traditional religious groups. »

Pour compléter vos déclarations, votre mère soulève uniquement que votre vie serait complètement foutue, que votre fille serait pointée du doigt par les autres enfants (CGRA 09/12/501Y 30/01/2017 page 8). Elle ajoute qu'elle et votre père seraient également perçus comme des traîtres de la nation en raison du fait que vous ayez eu un enfant avec un homme musulman (CGRA 09/12/501Y 30/01/2017 page 9). Cependant, votre mère n'est pas non plus à même de donner d'exemples de personnes ayant un nom musulman en Arménie (CGRA 09/12/501Y 30/01/2017 page 9).

Si vous et vos parents aviez effectivement une crainte en raison du nom de votre fille, vous n'auriez pas manqué de vous renseigner davantage sur cette situation en Arménie et de pouvoir étayer vos déclarations avec des exemples concrets. Un tel désintérêt n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves.

Concernant la crainte quant à la mobilisation de votre père au sein de l'armée arménienne, là aussi vos déclarations ainsi que celles de vos parents ne reposent que sur des suppositions, n'étant appuyées par aucune preuve et sont guère vraisemblables.

En effet, vous évoquez que votre père serait embarqué sans poser de questions pour aller combattre au Haut-Karabagh en raisons du manque de citoyens arméniens pour défendre les positions arméniennes (CGRA 08/13314V 30/01/2017 page 9). Votre mère déclare que tous ceux rentrés au pays et ayant moins de 60 ans ont été envoyés au front sans être en mesure d'appuyer ses propos par des exemples

(CGRA 09/12501Y 30/01/2017 page 9). Invité à avancer des preuves de ses déclarations, votre mère se contente de faire référence à la situation des années 1990 puis que ce seraient des propos répandus au sein d'Arméniens effectuant des allers-retours (CGRA 09/12501Y 30/01/2017 page 10).

Quant à votre père, il avance également que des gens sont envoyés de force dans l'armée, sans pour autant pouvoir prouver ses allégations ni donner d'exemples de personnes à qui ce serait arrivé, appuyant uniquement ses dires en déclarant qu'il s'agit de rumeurs (CGRA 09/12501X 30/01/2017 page 5).

Relevons par ailleurs que le Ministère de la Défense arménienne a d'ailleurs démenti en mai 2016 le projet d'une mobilisation (Armnews – Ministère de la défense, Pas de mobilisation en Arménie).

Votre crainte que votre père soit envoyé de force dans l'armée est invraisemblable et ne repose que sur des suppositions qu'aucun de vous n'est en mesure d'appuyer par des exemples ou des preuves.

Les articles que vous déposez pour appuyer votre demande d'asile ne sont que de portée générale quant à l'arrestation de votre cousin et de mauvais traitements de policiers et ne vous concerne pas individuellement. Ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.

Les photos ainsi que la liste de noms de manifestants emprisonnés que vous fournissez ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez, dès lors qu'ils ne concernent pas votre situation personnelle.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Monsieur S. H., ci-après dénommé « le requérant » ou « la deuxième partie requérante », qui est le père de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne.

Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre fille H. R. (SP : [...]).

Tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de cette dernière.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre fille.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il convient de prendre une décision analogue à votre égard.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre fille, dont les termes sont repris ci-dessous :

(« ... ») [suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.3 Le recours est encore dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame A. H., ci-après dénommée « *la troisième requérante* » ou « *la troisième partie requérante* », qui est la mère de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne.

Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre fille H. R. (SP : [...]).

Tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de cette dernière.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre fille.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il convient de prendre une décision analogue à votre égard.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre fille, dont les termes sont repris ci-dessous :

(« ... ») [suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, « *en relation avec l'obligation générale de bonne*

administration, en particulier le principe général de diligence et d'attention » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elles font valoir que les problèmes de santé dont souffre la troisième requérante expliquent les incohérences relevées entre ses dépositions successives et celles des autres requérants. Elles insistent sur la constance qui caractérise en revanche par les déclarations des premier et deuxième requérants. Elles minimisent ensuite la portée des lacunes relevées dans les propos de ces derniers, en les justifiant par l'écoulement du temps et la circonstance qu'ils n'ont pas été témoins directs des faits relatés.

2.4 Elles contestent en outre la pertinence des motifs de l'acte attaqué constatant l'absence de bien-fondé de la crainte des requérants liée au nom musulman de la fille de la première requérante, R. H. A cet égard, elles mettent en cause tant l'adéquation des sources citées par la partie défenderesse, que l'analyse qu'en fait cette dernière, soulignant en particulier que le rapport cité dans la décision entreprise dénonce l'ineffectivité du système judiciaire arménien.

2.5 S'agissant de la crainte du deuxième requérant d'être mobilisé, elles contestent la fiabilité, ou à tout le moins l'actualité, des sources citées par la partie défenderesse et font valoir que la partie défenderesse « ne peut invoquer qu'il n'y a pas de mobilisation générale ».

2.6 Elles reprochent enfin à la partie défenderesse de ne pas motiver les décisions attaquées en ce qu'elles refusent d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire.

2.7 En conclusion, elles prient le Conseil,

« De frapper de nullité la décision du CGRA datant du 16 février 2017.

En ordre principal, d'accorder le statut de réfugié(e) aux requérants.

Subsidiairement, de renvoyer le dossier au CGRA:

- et contraindre le CGRA de joindre des informations précises, circonstanciées et récentes (cf. l'article 27 a) de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement); de même, contraindre le CGRA de tenir compte de la situation personnelle de la deuxième requérante (celle-ci devant prendre un tas de médicaments), et ce en conformité avec ce qui est stipulé à l'article 27 b) de ce même Arrêté Royal du 11 juillet 2003;*

- et contraindre le CGRA d'effectuer une enquête en ce qui concerne le besoin ou non de la protection subsidiaire; maintenant qu'il est évident que les hostilités latentes entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie ont repris. »*

3. Remarques préliminaires

Le Conseil observe que le dispositif du recours est rédigé dans des termes obscurs. Il estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Les actes attaqués sont principalement fondés sur les constats suivants. La partie défenderesse rappelle tout d'abord que, s'agissant de la sixième demande d'asile de la première requérante, de la quatrième demande d'asile du deuxième requérant et de la troisième demande d'asile de la troisième requérante, son examen se limite aux nouveaux éléments produits par ces derniers. Elle expose ensuite pour quelles raisons les nouveaux éléments allégués, à savoir les événements impliquant leur cousin et neveu S., la circonstance que la fille de la première requérante a pour père un musulman dont elle porte le nom et la crainte de mobilisation alléguée par le deuxième requérant, ne permettent ni de

restaurer la crédibilité de leur récit qui faisait défaut dans le cadre de leurs multiples demandes d'asile précédentes ni d'établir le bien-fondé des nouveaux motifs de crainte allégués.

4.2 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Le Conseil souligne tout d'abord que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.4 En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant notamment que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte alléguée n'était pas établie. Par conséquent, la première question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par les requérants lors de l'introduction de leur sixième, quatrième et troisième demandes d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de leurs demandes précédentes et de la crainte qu'ils alléguaient, permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de leurs demandes précédentes, d'une part, et à leur crainte, le fondement que le Conseil a jugé ne pas être établi lors de l'examen de ces mêmes demandes, d'autre part.

4.5 Le Conseil observe à cet égard que les requérants ne fournissent pas de nouveaux éléments de nature à établir la réalité des faits allégués par la première requérante pour justifier la principale crainte qu'elle invoquait à l'appui de ses demandes d'asile précédentes, à savoir le conflit l'opposant à un voisin arménien et l'incorporation arbitraire de son frère dans l'armée. La même constatation s'impose à l'égard des craintes liées aux manifestations de 2008 en Arménie, invoquées par le deuxième requérant. Il en résulte que l'examen du Conseil se limite en l'espèce à apprécier si les nouvelles déclarations et nouveaux documents fournis par les requérants au sujet de leur cousin et neveu S., de la liaison avec un musulman dont la première requérante a eu une fille qui porte un nom musulman et des risques de mobilisation allégués par le deuxième requérant permettent d'établir que les requérants craignent avec raison d'être persécutés pour les nouveaux motifs ainsi allégués. Il n'appartient en revanche pas au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la crainte liée aux circonstances de l'incorporation de leur frère et fils dans l'armée, ni au sujet des menaces de leur ancien voisin, ni au sujet des craintes liées aux activités politiques que le deuxième requérant dit avoir menées en Arménie en 2008, ces questions ayant déjà fait l'objet d'arrêts revêtus de la force de chose jugée et aucun nouvel élément à ce sujet n'ayant été fourni par les parties requérantes à l'appui de leurs présentes demandes d'asile.

4.6 Dans les décisions querellées, la partie défenderesse analyse chaque nouvel élément invoqués par les requérants à l'appui de leurs présentes demandes et expose clairement les raisons qui l'amènent à conclure que le bien-fondé de ces nouveaux motifs de craintes n'est pas établi. Le Conseil constate à la lecture des pièces des dossiers administratifs et de procédure que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents.

4.7 S'agissant en particulier des craintes liées aux activités imputées à leur cousin ou neveu S., le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les requérants n'établissent pas le lien familial qui les unit à S. Il résulte en effet des pièces du dossier administratif qu'ils ne produisent aucun document de nature à établir la réalité du lien familial ainsi allégué et que leurs déclarations à ce sujet sont totalement dépourvues de consistance. En tout état de cause, même à supposer que S. soit réellement membre de leur famille, les requérants ne fournissent aucun élément de nature à établir que ce seul lien familial serait de nature à les exposer à des persécutions en cas de retour dans leur pays.

4.8 Les arguments développés à cet égard dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les parties requérantes se bornent en effet essentiellement à minimiser la portée des importantes contradictions et lacunes relevées dans les déclarations successives des requérants en les justifiant par des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil estime en particulier que les souffrances psychiques de la troisième requérante ne peuvent expliquer que les dépositions successives de cette dernière au sujet de sa composition de famille soient à ce point fluctuantes. Quoiqu'il en soit, les parties requérantes ne fournissent toujours aucun élément de nature à établir la réalité du lien familial ainsi allégué ni surtout, aucun élément de nature à établir que la seule existence d'un tel lien familial serait de nature à exposer les requérants à des poursuites en cas de retour dans leur pays, près de 10 ans après l'arrestation de S. Le Conseil ne s'explique en particulier pas que les requérants ne soient toujours pas en mesure de fournir la moindre information au sujet des autres membres de la famille de la troisième requérante.

4.9 S'agissant de la crainte liée à la récente relation de la première requérante avec un musulman et de la circonstance que la fille issue de cette relation porte un nom musulman, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle estime que cet élément n'est pas davantage de nature à justifier dans le chef des requérants une crainte fondée de persécution. Elle étaye son argumentation de documents figurant au dossier administratif et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.10 Les arguments développés à cet égard dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les parties requérantes se bornent en effet essentiellement à critiquer l'analyse de la partie défenderesse et à mettre en cause la fiabilité et l'adéquation des informations versées au dossier administratif pour étayer la motivation des actes attaqués. Elles réaffirment, sans étayer autrement leurs allégations, que les requérants seront exposés à des réactions islamophobes de la population arménienne en cas de retour de leur pays. Le Conseil observe, contrairement aux parties requérantes, que le rapport ECRI figurant au dossier administratif (dossier administratif de R. H., farde 6^{ème} demande, pièce 19/5) concerne tant la situation des membres de la communauté LGBT que le racisme et la discrimination raciale. Il en résulte que l'Arménie a accompli différents efforts pour combattre le racisme et l'intolérance mais que des progrès doivent encore être accomplis, constat dont il n'est raisonnablement pas permis de déduire que les enfants arméniens portant un nom musulman et les membres de leur famille seraient systématiquement exposés à des persécutions. Or le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans le dossier de procédure, d'élément de nature à établir qu'en cas de retour dans leur pays, les requérants seraient exposés à des réactions islamophobes d'une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève en raison du seul nom musulman de la fille de la première requérante, enfant par ailleurs de nationalité arménienne et élevée dans la foi chrétienne.

4.11 S'agissant enfin de la crainte liée au risque de mobilisation auquel serait exposé le deuxième requérant, la partie défenderesse souligne à juste titre que, telle qu'elle est alléguée, cette crainte est fondée sur de pures suppositions. Le Conseil se rallie à ce motif. Il rappelle pour sa part qu'il appartient au demandeur d'asile d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il allègue et il n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratifs et de procédure, aucun élément de nature à établir que le deuxième requérant, actuellement âgé de 58 ans, risquerait d'être mobilisé et contraint de combattre au Nagorny Karabakh en cas de retour en Arménie.

4.12 Les arguments développés à cet égard dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les parties requérantes se bornent en effet à reprocher à la partie défenderesse de ne pas suffisamment étayer la motivation des décisions attaquées, soulignant que le seul article produit à ce sujet a été publié il y a plus d'une année. Elles ne fournissent quant à elles toujours aucun élément de nature à établir la réalité du risque de mobilisation allégué.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et/ou du bien-fondé des craintes alléguées, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2A titre préliminaire, le Conseil constate que A. H. invoque des souffrances psychiques à l'appui de son recours et qu'elle a déposé dans le cadre de ses demandes d'asile successives différents certificats médicaux et psychologiques pour étayer ses allégations. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.3 Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui dans la région d'origine des requérants correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. L'examen de la demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE